

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2462/2024 LVD

JTAPI/724/2024

JUGEMENT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PREMIÈRE INSTANCE

du 22 juillet 2024

dans la cause

Madame A \_\_\_\_\_

contre

Monsieur B \_\_\_\_\_

---

## EN FAIT

1. Par décision du 14 juillet 2024, le commissaire de police a prononcé une mesure d'éloignement du 14 juillet 2024 à 00h30 au 24 juillet 2024 à 17h00 à l'encontre de Monsieur B \_\_\_\_\_ lui interdisant de s'approcher ou de pénétrer à l'adresse privée de Madame A \_\_\_\_\_, située \_\_\_\_\_ [GE], et de contacter ou de s'approcher de celle-ci.
2. Selon cette décision, M. B \_\_\_\_\_ était présumé avoir bousculé sa femme, en la poussant avec ses deux mains et l'avoir mordue au niveau des avant-bras ainsi que sur l'arrière de l'épaule droite et l'avoir, précédemment, saisie au niveau de la mâchoire à l'aide de sa main droite.
3. Par jugement du 19 juillet 2024 (JTAPI/718/2024), le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI ou le tribunal) a rejeté l'opposition formée par M. B \_\_\_\_\_ à l'encontre de cette décision en date du 17 juillet 2024.
4. Par acte portant la date du 20 juillet 2024, déposé au greffe du tribunal le 22 juillet 2024, Mme A \_\_\_\_\_ a demandé la prolongation « de la mise à l'écart de M. B \_\_\_\_\_ », lequel continuait à s'approcher d'elle ce qui lui faisait peur. Elle craignait pour sa personne.

## EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).
2. Toute personne directement touchée par la mesure d'éloignement a le droit d'en solliciter la prolongation auprès du Tribunal administratif de première instance, au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure (art. 11 al. 2 LVD).

La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus ; depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder 90 jours (art. 11 al. 2 2ème phr. LVD).

Le tribunal statue avant l'expiration de la mesure ; s'il n'a pas statué à l'échéance du délai, la mesure cesse de déployer ses effets (art. 11 al. 3 LVD).

3. Au terme de l'art. 16 al. 1 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 1), un délai fixé par la loi ne peut être prolongé.
4. Les délais fixés par la loi sont des dispositions de droit public qui présentent un caractère impératif. A ce titre, ils ne sont pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, sauf par le législateur lui-même. Il s'agit d'une règle de procédure essentielle, dont la violation ne peut être réparée. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire

(ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1506).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phr. LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 précité consid. 2), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut.

5. En l'occurrence, Mme A\_\_\_\_\_ a sollicité la prolongation de la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. B\_\_\_\_\_ qui doit arriver à échéance le 24 juillet 2024 à 17h00, en date du 22 juillet 2024, soit seulement deux jours avant l'expiration de celle-ci.

Au vu de la formulation de l'art. 11 al. 2 LVD (« au plus tard »), il ne fait pas de doute que le délai fixé par celui-ci pour saisir le tribunal est impératif (cf. aussi le rapport du 1<sup>er</sup> juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'Etat modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 LVD : « il ne s'agit pas d'un simple délai d'ordre, puisqu'en cas de dépassement, la mesure prend fin »).

Rien ne permet en outre de retenir que Mme A\_\_\_\_\_ aurait été victime d'un cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas.

6. Sa requête est donc tardive, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable.
7. Cela a pour conséquence que la mesure d'éloignement en cause prendra fin le 24 juillet 2024 à 17h00.
8. Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).
9. Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1<sup>er</sup> juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

**PAR CES MOTIFS**  
**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE PREMIÈRE INSTANCE**

1. déclare irrecevable la demande formée par Madame A\_\_\_\_\_ le 22 juillet 2024 tendant à la prolongation de la mesure d'éloignement prononcée par le commissaire de police le 14 juillet 2024 à l'encontre de Monsieur B\_\_\_\_\_ ;
2. dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ;
3. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant ;
4. dit qu'un éventuel recours contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif.

**Au nom du Tribunal :**

**La présidente**

**Marielle TONOSI**

Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties, ainsi qu'au commissaire de police pour information.

Genève, le

Le greffier